

Arrêt

n° 257 217 du 25 juin 2021 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA

Avenue de Tervuren 116/6

1150 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 23 mars 2001 à Conakry. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais vous dites être membre d'un groupe de jeunes qui organisait des tournois de football.

Vous êtes arrivé le 28 mai 2017 en Belgique et y avez introduit une demande de protection internationale le 30 mai 2017.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Depuis 2010, vous et vos amis vous réunissez pour jouer au football. En 2013, vous commencez à organiser avec votre groupe d'amis des tournois de foot afin de récolter de l'argent pour pouvoir vous acheter des équipements de football.

Pour le gala célébrant la finale de votre tournoi de 2015, vous invitez plusieurs « grands » du quartier, dont M. [S], le président du mouvement Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et [N. S], une membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), marraine du tournoi. Cette dernière arrive le jour de la finale - le 20 septembre 2015 - accompagnée de ses supporters, dont des membres des motards UFDG qui envahissent le terrain et interrompent le match.

Vous et les membres de votre groupe essayez de rétablir l'ordre mais vous faites lancer des cailloux par jeunes de M. [S]. Vous allez trouver celui-ci pour lui demander les raisons qui ont poussé « ses jeunes » à lancer des pierres. Il se met alors en colère et vous dit qu'il n'a pas du tout apprécié ce qu'il s'est passé avec [N. S] et ses supporters.

Vous et vos amis êtes emmenés par les forces de l'ordre et incarcérés pendant une semaine à l'escadron mobile d'Hamdallaye.

Quelques jours après, M. [S] vous demande d'organiser un tournoi en son hommage. Après lui avoir expliqué que vous avez besoin l'accord de vos partenaires, ce dernier se met en colère et vous accuse de ne pas vouloir organiser de tournoi pour lui.

Le 15 février 2016, vous participez aux manifestations qui ont lieu à Conakry à l'occasion de la grève générale organisée par les syndicats. Lors de cette manifestation, vous vous faites arrêter et vous passez à nouveau une semaine en détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye.

Le 6 février 2017, vous participez à une manifestation pour la réouverture des écoles, fermées à cause de la grève des enseignants. Le lendemain, vous y retournez et êtes pourchassé par les forces de l'ordre suite aux heurts.

Le mercredi 8 février, vous décidez de ne pas vous joindre à la manifestation. Ce jour-là, M. [S] vient vous trouver pour vous accuser de participer aux manifestations en vue de déstabiliser le pays. Il renverse votre théière et vous assène un coup de poing à l'oeil. Plus tard dans la soirée, trois militaires font irruption chez vous et vous emmènent à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Après dix jours, [M. B] et un de ses amis militaire vous font évader de prison. Vous quittez ensuite la Guinée. Vous traversez ensuite la Méditerranée en zodiac par la Libye et arrivez en Italie. Vous y séjournez un mois et vous rendez ensuite en Belgique.

Le 29 août 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations et de leur caractère contradictoire.

Le 1er octobre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018 a suivi en tous points les arguments développés par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'État.

Le 17 décembre 2020, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Vous basez celle-ci sur les faits identiques à votre première demande et ne déposez aucun nouveau document – vous mentionnez seulement l'arrivée d'un acte de naissance.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause en raison du caractère contradictoire et imprécis de vos déclarations. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient ainsi pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.

Dans la présente demande, vous n'apportez ainsi aucun élément nouveau qui serait de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Si vous mentionnez l'arrivée d'un acte de naissance dans votre questionnaire de demande ultérieure (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 16), force est de constater que celui-ci n'a pas été déposé. Par ailleurs, un tel document ne saurait constituer un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale ou à une protection subsidiaire dès lors qu'il ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations, mais tout au plus d'établir votre identité, âge et nationalité.

Concernant la mention de problèmes rencontrés en Guinée par votre frère et d'autres connaissances (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 16 à 18), force est de constater que vous reliez ceux-ci aux problèmes invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale. Or, comme rappelé supra, ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément probant pour établir le bienfondé des problèmes rencontrés par votre frère ou les personnes qui vous ont aidé à fuir la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité guinéenne et est arrivé en Belgique le 28 mai 2017. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 30 mai 2017. A l'appui de cette demande, il invoquait des problèmes rencontrés avec ses autorités nationales et avec Monsieur S., un responsable local du parti politique Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG »). Le 20 septembre 2015, le requérant aurait été arrêté et incarcéré durant une semaine à l'escadron mobile d'Hamdallaye en raison d'heurts survenus lors d'un match de football qu'il avait organisé avec ses amis et lors duquel Monsieur S. était présent. En outre, le 15 février 2016, le requérant aurait été arrêté par les forces de l'ordre alors qu'il participait à une manifestation organisée à Conakry dans le cadre de la grève générale initiée par les syndicats ; il aurait été détenu durant une semaine à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Enfin, le requérant aurait été arrêté le 8 février 2017 suite à sa participation le 6 février 2017 à une manifestation réclamant la réouverture des écoles qui étaient fermées à cause de la grève des enseignants. Après dix jours de détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye, il serait parvenu à s'évader.

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 17 décembre 2020 , une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande d'asile. Il ne dépose aucun nouveau document à l'appui de sa deuxième demande mais explique que des membres de sa famille, notamment ses frères, ont été agressés par Monsieur S. et son groupe. En outre, il déclare que le militaire qui l'a aidé à s'évader de prison ne travaille plus et doit le livrer afin de récupérer son poste.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale du requérant s'appuie sur les mêmes motifs que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause par une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018.

Ensuite, elle relève que le requérant n'a pas déposé son acte de naissance alors qu'il a mentionné l'arrivée de ce document dans son questionnaire de demande ultérieure. En tout état de cause, elle estime qu'un tel document permet tout au plus d'établir l'identité, l'âge et la nationalité du requérant. Par ailleurs, elle constate que les prétendus problèmes que le frère et les connaissances du requérant auraient rencontrés en Guinée sont liés aux problèmes qu'il invoquait à l'appui de sa première demande de protection internationale, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil. En outre, elle relève que le requérant ne produit aucun élément probant pour établir le bienfondé des problèmes rencontrés par son frère ou les personnes qui l'ont aidé à fuir la Guinée.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

Sous un moyen unique, elle invoque « la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statu[t] des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, p. 3).

Elle soutient que l'arrêt du Conseil n° 214 555 ne peut être considéré comme étant coulé en force de chose jugée dès lors qu'il est entaché d'une irrégularité majeure. A cet effet, elle fait valoir que les faits qui sont repris et analysés dans cet arrêt « n'ont rien à voir avec les éléments avancés par le requérant pour faire valoir sa crainte » (requête, p. 4). Elle estime que cet arrêt ainsi que la première décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 aout 2018 « n'évaluent de toute évidence pas les mêmes situations » (ibid). Elle ajoute que le requérant a manifestement été victime de la négligence et du manque de soin de l'administration. Elle estime que face à ces constats, il aurait fallu, à tout le moins, réinterroger le requérant quant à ses éléments de crainte, afin de s'assurer être en possession de tous les éléments indispensables à une évaluation sérieuse de son dossier. Par ailleurs, elle avance que le requérant a bel et bien fait valoir des nouveaux éléments en invoquant que son frère et d'autres connaissances ont rencontré récemment des problèmes liés aux siens. Elle considère que ces éléments auraient dû être examinés de façon approfondie et qu'un tel examen ne peut se faire que dans le cadre d'un entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel n'a pas eu lieu.

Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée et, en conséquence, de déclarer la demande du requérant recevable et de renvoyer son dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans sa requête. Elle soutient que l'arrêt du Conseil n° 214 555 n'est pas entaché d'une irrégularité majeure ou substantielle et que le raisonnement qui y est développé correspond au cas d'espèce même si la décision attaquée qui est citée n'est pas adéquate. Par ailleurs, elle soutient que la décision attaquée est adéquatement motivée et permet comprendre pourquoi la partie requérante n'a pas été entendue dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

2.5. Les documents annexés au recours

La partie requérante joint à son recours la décision rendue par le Commissariat général le 29 aout 2018 dans le cadre de la première demande d'asile du requérant ainsi que l'arrêt du Conseil n° 214 555 du 20 décembre 2018 clôturant la première demande du requérant.

Le Conseil observe que ces documents font déjà partie intégrante du dossier administratif et qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

- 4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »
- 4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.
- 4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun nouveau document à l'appui de sa seconde demande de protection internationale outre que les problèmes que ses proches et connaissances auraient rencontrés en Guinée ne sont pas étayés par le moindre élément de preuve. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les prétendus problèmes rencontrés par les proches et connaissances du requérant sont liés à des faits qu'il invoquait lors de sa précédente demande de protection internationale, lesquels ont été remis en cause par le Conseil dans son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce, le Conseil n'identifie pas d'élément nouveau justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- 4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.
- 4.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient que l'arrêt du Conseil n° 214 555 ne peut être considéré comme étant coulé en force de chose jugée dès lors qu'il est entaché d'une irrégularité majeure. A cet effet, elle fait valoir que les faits qui sont repris et analysés dans cet arrêt « n'ont rien à voir avec les éléments avancés par le requérant pour faire valoir sa crainte » (requête, p. 4). Elle estime que cet arrêt ainsi que la décision rendue par le Commissariat général en date du 29 aout 2018 « n'évaluent de toute évidence pas les mêmes situations » (ibid). Elle ajoute que le requérant a manifestement été victime de la négligence et du manque de soin de l'administration.

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle analyse.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018 était susceptible d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours de sa notification ; or, la partie requérante ne prétend ni ne démontre avoir introduit un tel recours à l'encontre de cet arrêt qui est donc passé en force de chose jugée.

Par ailleurs, le Conseil reconnait que « L'acte attaqué » qui est reproduit dans son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018 ne correspond pas au cas du requérant ni à la décision prise par le Commissariat général à son égard en date du 29 aout 2018. Toutefois, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne se répercute nullement dans son analyse du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. En effet, le raisonnement que le Conseil développe dans son arrêt n° 214 555 du 20 décembre 2018 correspond bel et bien aux faits et motifs de craintes alléqués par le requérant lors de sa première demande de protection internationale et visent à confirmer les motifs de la décision prise par le Commissariat général en date du 29 aout 2018 à l'égard du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil considère notamment que les motifs de l'acte attaqué « se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les faits invoqués par le requérant pour établis. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir les dates et les circonstances des arrestations et détentions qu'il relate, l'organisation des tournois de football qu'il déclare avoir assumée et l'auteur des persécutions redoutées, à savoir Monsieur S. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons l'attestation médicale du 13 juin 2017, unique document produit, ne permet pas davantage

d'établir les faits allégués » (point 4.4. de l'arrêt). En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute que ce passage, de même que l'analyse effectuée dans son arrêt n° 214 555, concernent le requérant d'autant plus que le seul document déposé par le requérant lors de sa première demande de protection internationale est effectivement une attestation médicale datée du 13 juin 2017 (v. dossier administratif, sous farde « 1ière demande », pièce 30). De plus, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la motivation de l'arrêt n° 214 555 ne correspondrait pas à la situation personnelle du requérant.

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante avance que le requérant a fait valoir des nouveaux éléments en invoquant que son frère et d'autres connaissances ont rencontré récemment des problèmes liés aux siens. Elle considère que ces éléments auraient dû être examinés de façon approfondie et qu'un tel examen ne peut se faire que dans le cadre d'un entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, leguel n'a pas eu lieu.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980. De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été suffisamment interrogé à l'Office des étrangers au sujet des nouveaux éléments et faits qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale (Dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 6 : « Déclaration demande ultérieure » datée du 28 janvier 2021). De surcroit, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément d'information nouveau ou pertinent de nature à compléter les déclarations qu'elle a faites à l'Office des étrangers ou de nature à remettre en cause la pertinence de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse concernant les nouveaux éléments allégués.

- 4.5.3. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.
- 4.6. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, à nouveau, elle ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.
- 4.9. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.
- 5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1	
La requête est rejetée.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un par :	
M. JF. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ